

**ATTESTATION 'D'AIDE MEDICALE URGENTE'  
A PROCURER A UN ETRANGER SANS PERMIS DE SEJOUR LEGAL**

A l'attention du Président du CPAS de .....  
(commune de résidence effective du demandeur de soins)

**Concerne: Aide médicale urgente<sup>1</sup> à procurer à un étranger sans permis de séjour légal**

Monsieur le président,

Par la présente je demande une prise en charge par le CPAS pour:

- une ou plusieurs consultation(s) (nombre et/ou durée) .....
- les examens suivants.....
- un traitement .....
- une hospitalisation.....
- médication : .....
- autres.....

pour Monsieur/Madame (nom et prénom).....

né(e) le:..... ayant la nationalité : .....

sans domicile, mais résidant effectivement à l'adresse suivante:

.....  
 isolé(e),  marié(e) avec,  veuf(ve) de,  divorcé(e) ou séparé(e) de: .....

activité professionnelle actuelle:  oui /  non, laquelle:.....

mutualité au autre assurance maladie:  oui /  non, laquelle:.....

D'après mes premières informations, le patient cité ci-dessus, ne sera pas en mesure de payer les frais. Mon patient déclare également séjourner de manière illégale en Belgique.

Puis-je vous demander de bien vouloir donner à mon patient une prise en charge<sup>2</sup> (carte médicale/réquisitoire) pour l'aide médicale, conformément à l'art. 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 régissant les CPAS et en vertu de l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 concernant l'aide médicale urgente au bénéfice des étrangers en séjour illégal dans le Royaume.

En espérant une réponse rapide et positive, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Nom + signature:.....

Adresse:.....

Date:.....

<sup>1</sup> L'A.R. du 12 décembre 1996 précise que les 'Soins médicaux urgents' au profit des étrangers en séjour illégal, peuvent être aussi bien **de nature préventive que curative**. Ces soins médicaux peuvent être aussi bien ambulatoires qu'être prodigués dans une institution de soins.

<sup>2</sup> Le CPAS est remboursé du montant des prestations de soins de santé, attestés comme 'aide médicale urgente', par le Ministère de la Santé publique au prix calculé sur base des remboursements INAMI. Ce montant est le montant total en fonction duquel l'INAMI détermine le remboursement et le montant à charge du patient, qui sont repris dans la nomenclature. Ceci est valable également pour les médicaments fournis par un pharmacien.